



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-06-15-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers
dont bénéficie la société SOSEMAT sur le territoire des communes
de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE (NIÈVRE)

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-3752 du 21 décembre 1987 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SOSEMAT à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « La Canche », « Les Grèves », « L'Allée », « Marcy », « Vire Cochon » et « Le Pacage de l'Île » sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95/P/95 du 16 janvier 1995 autorisation la poursuite et l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires, sise sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-P-2801 du 13 août 1999 prescrivant à la société SOSEMAT l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière de sables et graviers qu'elle exploite aux lieux-dits « La Canche », « Les Grèves », « L'Allée », « Marcy », « Vire Cochon » et « Le Pacage de l'Île » sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2017-02-16-001 du 16 février 2017 prolongeant de 24 mois l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé, soit jusqu'au 21 décembre 2019 ;
- VU** la notification de fin de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière de sables et carrières présentée le 20 juin 2019 par monsieur Gilles DEROMEDI, gérant de la société SOSEMAT ;
- VU** la demande en date 22 novembre 2019, reçue le 17 janvier 2020, présentée par monsieur Gilles DEROMEDI, gérant de la société SOSEMAT et complétée les 18 décembre 2019 et 26 mai 2020, en vue de prolonger de 3 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987 susvisé, pour finaliser la remise en état de la carrière ;
- VU** le rapport, en date du 2 juin 2020, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 4 juin 2020 ;
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur par courriel du 4 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers a déjà été accordée pour une durée de 2 ans depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation susvisé pour terminer l'exploitation du gisement, compte tenu du rythme d'extraction inférieur à celui initialement prévu ;

CONSIDÉRANT que, suite à la notification de fin de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, la visite de l'Inspection des installations classées, le 27 septembre 2019, n'a pas permis d'établir de procès-verbal de récolement ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement n'est pas terminé ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation de durée de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé, porte uniquement sur le délai accordé pour permettre une poursuite rationnelle de la remise en état de la carrière, sans aucune nouvelle extraction de matériaux, et qu'elle n'est pas de nature à engendrer d'impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des propriétaires des terrains et des maires des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE consultés sur la remise en état de la carrière prévue à l'issue de la prolongation demandée par la Société SOSEMAT ;

CONSIDÉRANT que la modification de durée d'exploitation demandée par la société SOSEMAT ne présente aucun caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux caractéristiques du projet, il convient d'édicter des prescriptions complémentaires en application du R. 181-46-II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire la prolongation de l'obligation de constituer une garantie financière pour l'exploitation de cette carrière et des prescriptions complémentaires relatives au remblaiement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société SOSEMAT, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Pelus » – 58450 NEUVY-SUR-LOIRE, est autorisée à poursuivre les travaux de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite aux lieux-dits : « La Canche », « Les Grèves », « L'Allée », « Marcy », « Vire Cochon » et « Le Pacage de l'Île » sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation du 21 décembre 1987, susvisé, est prolongé jusqu'au 21 décembre 2022 afin de permettre la remise en état du site, conformément aux prescriptions de l'article 6 dudit arrêté modifié et complété par l'arrêté du 16 janvier 1995 susvisé.

Les travaux d'extraction de matériaux sont interdits.

Seuls sont autorisés les travaux nécessaires à la remise en état du site et ceux liés au fonctionnement des installations annexes.

La remise en état du site devra être achevée au plus tard le 21 décembre 2022.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU REMBLAIEMENT

3.1 - Principe

Les travaux se poursuivront pour permettre de respecter, au terme du présent arrêté, l'objectif de remise en état fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé, modifié par l'arrêté du 16 décembre 1995, susvisé.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies à l'article 3.2 ci-après.

3.2 - Conditions d'admission des matériaux en provenance de l'extérieur en vue du remblaiement

3.2.1 - Matériaux admis

Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets inertes visés dans la liste figurant en annexe I du présent arrêté et respectant les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté.

3.2.2 - Matériaux interdits

Sont notamment interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante, comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.) ;
- les matières plastiques, les métaux ;
- les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers) lorsqu'il existe des possibilités de recyclage.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.2.3 - Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

3.2.4 - Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.2.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

3.3 - Contrôle sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé, par l'exploitant, à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison.

Le déversement direct du chargement dans le plan d'eau est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Une plate-forme pour le déversement des déchets est aménagée. Ils sont ensuite poussés par un boueur.

Une benne pour la récupération des éventuels refus est à proximité de la plate-forme.

3.4 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.2.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, le motif de refus est porté sur le registre d'admission prévu à l'article suivant.

3.5- Suivi d'exploitation

3.5.1 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et ses caractéristiques ;
- la quantité du déchet entrant ;
- la provenance du déchet ;
- les moyens de transport utilisés avec le nom et l'adresse du transporteur.

Outre ces éléments, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.5.2 - Plan topographique

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Ce plan sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué à l'Inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

3.5.3 - Sécurité

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constituer une garantie financière, prévue par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999, susvisé, est prolongée jusqu'à la date de constatation de la remise en état du site par l'Inspection des installations classées.

Le montant de garantie de la financière à cautionner est mis à jour comme suit :

Période	Surface des infrastructures (ha)	Surface en chantier (ha)	Linéaire des berges (m)	Montant des garanties financières
2020 à constatation de la remise en état	6,4	1,475	400	199 929,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 111,5 (juillet 2019) et TVA = 20 % (juillet 2019) et surfaces définies selon le plan joint en annexe II.

ARTICLE 5 – FIN D'EXPLOITATION

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 21 décembre 2022.

L'exploitant notifie à Madame la Préfète de la Nièvre la date de cet arrêt au moins 6 mois avant celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOSEMAT.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre
- Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy
- Les Maires de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- L'adjointe à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée et dont l'original est transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 1

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ
SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le :

15 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PLAN DE SITUATION ACTUELLE

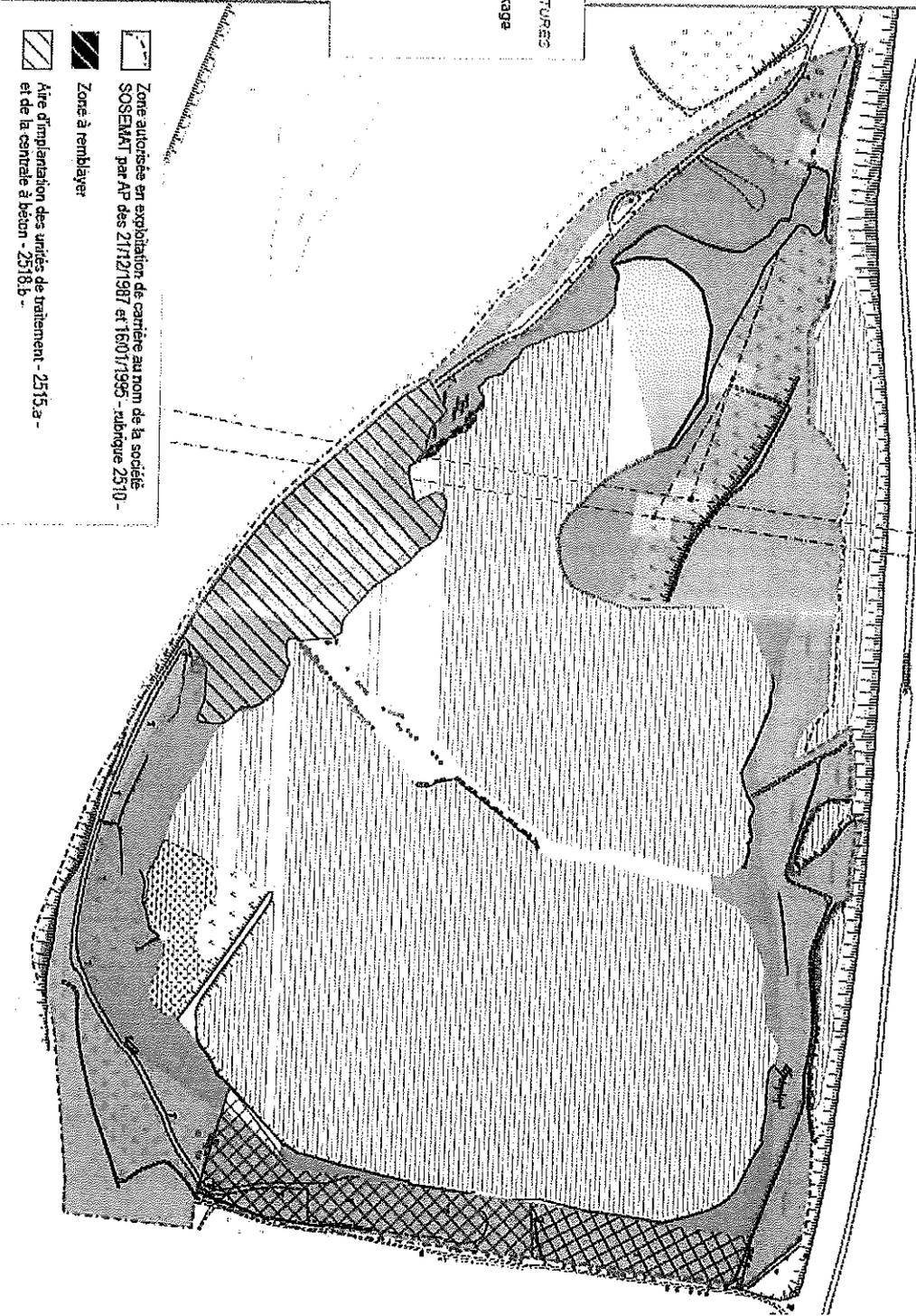
ANNEXE II
Détermination des surfaces nécessaires au calcul des garanties financières

Ce plan a été réalisé à partir du plan topographique effectué par le cabinet de TALLANDIER.



- S1 : SURFACES DES INFRASTRUCTURES
- Aire de traitement et de stockage
- S2 : SURFACES EN EXPLOITATION
- Zone à remblayer
- L : LINAIRE DE BERGES
- Berge en exploitation

- Zone autorisée en exploitation de carrière au nom de la société SOSEMAT par AP des 21/12/1987 et 16/01/1996 - rubrique 2510 -
- Zone à remblayer
- Aire d'implantation des unités de traitement - 2515.a - et de la centrale à béton - 2518.b -



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers le : **15 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Echelle : 1/5000

